



Arrêt

n° 121 574 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers lui donne, le 21/02/2012, l'ordre de quitter le territoire, décision notifiée par courrier recommandé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance n°15.804 du 26 septembre 2012 portant détermination du droit de rôle.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DASCOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 4 octobre 2007 et a introduit une demande d'asile le 8 octobre 2007, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24 janvier 2008. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 11.530 du 22 mai 2008.

1.2. Le 5 juin 2008, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quiquies}) a été pris à l'égard du requérant. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 21.083 du 23 décembre 2008.

1.3. Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'instruction du 19 juillet 2009 auprès de l'administration communale de Braine-Le-Comte, laquelle a donné lieu à une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2011 et notifiée le 9 février 2011. Cette

décision a été retirée le 22 mai 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 85.955 du 21 août 2012.

1.4. Le 23 juin 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, rejetée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 septembre 2011. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 74.459 du 31 janvier 2012.

1.5. En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 02/02/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

(2)

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Remarque préalable

2.1. Par courrier du 13 mars 2014, le requérant a adressé au Conseil un document intitulé « *Note en réplique* ».

2.2. Ce document doit être écarté des débats, une telle pièce de procédure n'étant pas prévue par l'article 39/81, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse un examen particulier du cas d'espèce* ».

3.1.2. Il relève que la décision attaquée mentionne un arrêt rejetant sa demande d'asile, lequel aurait été prononcé le 2 février 2012. Or, il apparaît que l'arrêt a été prononcé le 31 janvier 2012. En outre, il constate que la décision attaquée lui reproche également un défaut de passeport valable avec visa valable. Or, il estime que cette motivation est contraire aux faits puisqu'il est en possession d'un passeport national angolais délivré le 14 mars 2005 et valable jusqu'au 14 mars 2015, même si ce dernier est dépourvu de visa.

Par ailleurs, il relève que la décision attaquée ne fait pas référence à la décision précédente datée du 21 janvier 2011, attaquée devant le Conseil en date du 8 mars 2011.

Dans cette décision, elle constate que la partie défenderesse a relevé que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 11 décembre 2009 mais que le Secrétaire d'Etat pour la politique d'asile et de migration s'est engagé à continuer d'appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La partie défenderesse avait estimé, à tort selon lui, que le critère 2.3 de l'instruction n'était pas rencontré dans la mesure où il ne démontrait pas qu'il était à charge d'un citoyen de l'Union européenne au pays d'origine.

Il ajoute que ce critère, mentionné précédemment, vise les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne tombent pas dans le champ d'application du regroupement familial mais dont le séjour doit être facilité en application de la directive 2004/38, en l'occurrence les membres de famille qui sont à charge du citoyen de l'Union européenne dans le pays d'origine ou qui habitaient avec lui, ou qui pour des raisons de santé graves nécessitent des soins personnels de la part du citoyen de l'Union européenne.

En outre, il précise que ces critères n'empêchent pas la partie défenderesse d'utiliser son pouvoir discrétionnaire dans d'autres cas et de les considérer comme étant des situations humanitaires urgentes.

Dès lors, dans le cadre de son précédent recours, il sollicite du Conseil qu'il considère qu'il se trouve dans une situation humanitaire urgente mais également que son intégration et son long séjour soient des éléments factuels fondant le critère d'ancrage local durable requis par la circulaire.

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée n'apparaît pas adéquate. De même, le principe de bonne administration n'a pas été respecté.

3.2.1. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Il estime pouvoir se prévaloir de la protection de sa vie familiale visée à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il rappelle que l'autorité administrative ne peut donner un ordre de quitter le territoire de façon automatique lorsqu'il existe des indications sérieuses et avérées d'une possible violation des articles 3 ou 8 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que la notion de vie familiale doit être interprétée de manière souple.

Ainsi, il prétend avoir perdu son père en 1998 et sa mère en 2007 suite aux troubles dans l'enclave de Cabinda, qu'il vit en Belgique depuis février 2008 avec la famille de son frère, en Belgique depuis 10 ans. Ces derniers sont devenus belges. Il déclare qu'il serait à charge de son frère en Belgique comme il l'était au pays d'origine.

Enfin, il démontre qu'il est sans attaches au pays d'origine et qu'il vit depuis plusieurs années avec son frère belge et sa famille.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier moyen, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait référence à l'arrêt rejetant la seconde demande d'asile, lequel aurait été prononcé le 2 février 2012. Or, le requérant souligne que ce dernier a été prononcé le 31 janvier 2012. A cet égard, le Conseil estime qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle n'entachant en rien la décision attaquée et qui n'a pas été de nature à compromettre la compréhension du requérant. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

4.1.2. En outre, concernant le fait que le requérant soit en possession d'un passeport valable, le Conseil ne peut que constater que le passeport du requérant n'est pas assorti d'un visa valable, ce qui n'est nullement contesté par ce dernier en termes de requête. Or, l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise clairement que : « *Est autorisé à entrer dans le Royaume, l'étranger porteur:*

1(...)

2° *soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.*

Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse a conclu, dans sa décision attaquée, que « (...) *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable* ».

4.1.3. Par ailleurs, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué est pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 tel qu'en vigueur au moment de l'adoption de la décision attaquée, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, il convient de souligner que, par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, la décision attaquée est motivée par le fait que, d'une part, le Conseil a confirmé, en date du 31 janvier 2012, la décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au requérant et que, d'autre part, celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par le requérant. Dès lors, en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

4.1.4. D'autre part, le Conseil relève que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement fait référence, dans la décision attaquée, à la décision du 21 janvier 2011 attaquée devant le Conseil de céans. Il estime ainsi que la partie défenderesse pouvait utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

A cet égard, le Conseil constate que la décision de refus d'autorisation de séjour du 21 janvier 2011 a été retirée par la partie défenderesse en date du 22 mai 2012 en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt cet aspect du moyen. Quoi qu'il en soit, cet aspect du moyen vise à remettre ne cause le bien-fondé d'une décision qui ne fait pas l'objet du recours en telle sorte qu'il doit être tenu pour irrecevable.

Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2.1. S'agissant du second moyen, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc.Parl., 53, 1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8

de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.2.2. Ainsi, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit, comme en l'espèce, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Au surplus, le Conseil souligne qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient, en premier lieu, d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu de circonstances de la cause, l'existence d'une vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et son frère était connu de la partie défenderesse dès lors que le requérant en avait fait état dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 26 octobre 2009.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et

effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par le requérant, qui se borne à alléguer qu'il vit avec son frère et sa famille en Belgique depuis février 2008, qu'il est à charge de son frère et qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine, ce qu'il ne démontre nullement par ailleurs. Par conséquent, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été violé.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY.

P. HARMEL.